accidentées de la route, les frais de repas remboursables sont ceux engagés durant le processus de réadaptation et qui se rapportent aux personnes admises à l'externe ayant subi soit un traumatisme cranio-cérébral, une blessure médullaire ou une blessure orthopédique grave ou, exceptionnellement, à des personnes présentant d'autres types de blessures mais dont le remboursement des services a été autorisé par la Société.

La Société peut rembourser les frais de repas en prenant en considération l'heure de l'activité, sa durée de même que la distance à parcourir entre le domicile de la personne accidentée et le lieu où se déroule l'activité.

- Dans le cadre de l'application des mesures de réadaptation, la Société rembourse les frais de repas pour permettre :
  - les évaluations et les traitements par des ressources professionnelles;
  - l'adaptation du véhicule automobile autorisée par la Société ainsi que le renouvellement, le remplacement et la réparation des équipements spécialisés;
  - l'évaluation de la conduite automobile;
  - des cours de conduite automobile si cette activité est pré-requise à l'évaluation de la conduite automobile.

Ne sont pas remboursables les frais de repas engagés par une personne en vue de se soumettre à une contre-expertise médicale.

5.2 MONTANTS ADMISSIBLES

La Société rembourse les frais engagés jusqu'à concurrence des montants maximums inscrits au tableau en annexe.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives exigées par la Société.

- preuve de la visite à une ressource professionnelle;
- reçu qui comporte les éléments suivants :
  - ✓ nom et adresse du restaurant;
  - ✓ coût du repas.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1er octobre 2009.

8. DATE DE MISE À JOUR